



Doc. 16089
30 janvier 2025

Réglementer la modération de contenu sur les réseaux sociaux pour sauvegarder la liberté d'expression

Amendement¹ n° 5

M. Paweł JABŁOŃSKI, Pologne, Groupe des Conservateurs européens et Alliance démocratique

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 17, insérer le paragraphe suivant:

«ne pas adopter de réglementations ni prendre de mesures qui autoriseraient ou obligeraient les plateformes de réseaux sociaux ou d'autres fournisseurs de services internet à supprimer des contenus en ligne uniquement en vertu d'une décision administrative, sans contrôle judiciaire effectif, accessible à toutes les parties concernées, avant une telle suppression; toute dérogation à ce principe ne saurait être justifiée que par des motifs de sécurité nationale et devrait toujours être exceptionnelle;».

Note explicative

L'amendement vise à établir un principe selon lequel toute suppression de contenu en ligne devrait toujours - en règle générale, sauf pour les cas particulièrement graves liés à la sécurité nationale - faire l'objet d'un contrôle judiciaire avant cette suppression, afin de limiter les abus de pouvoir potentiels d'organes administratifs contrôlés par le gouvernement.

Déposé par:

JABŁOŃSKI Paweł, Pologne, CE/AD
ARENT Iwona, Pologne, CE/AD
BRABANDERE Bob, De, Belgique, CE/AD
GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CE/AD
KANTHAK Jan, Pologne, CE/AD
KLEINWÄCHTER Norbert, Allemagne, CE/AD
MILEWSKI Daniel, Pologne, CE/AD
MITREA Dumitrina, Roumanie, CE/AD
NÉMETH Zsolt, Hongrie, CE/AD
SCHOOS Alexandra, Luxembourg, CE/AD
WIECHEL Markus, Suède, CE/AD

1. 2025 - Première partie de session

